Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 05 février 2026

Date de convocation : 23 janvier 2026
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis au théâtre du Cateau-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

Objet : Délibération 2026/008 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Commune de Beauvois-en-Cambrésis et la Communauté d'Agglomération

Membres présents (59) : PORTIER Carole, MAILLARD Laurent, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, SCAILTEUX René, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, BINET Franck , GERARD Jean-Claude, LEFEBVRE Bertrand, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, HERBET Marie-Françoise , LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOURAUD Francis, BALEMBOIS Bernard, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MÉLI Jérôme

Membres ayant donné procuration (6) : BASQUIN Alexandre à PORTIER Carole, BERANGER Agnès à BALÉDENT Matthieu, DAUCHET Martine à BONIFACE Didier, VILLAIN Bruno à MODARELLI Joseph, RICHARD Jérémy à OLIVIER Jacques, MAILLY Chantal à MÉLI Jérôme

Membres excusés (3) : BACCOUT Fabrice, BASQUIN Etienne, MERIAUX Christelle

Membres absents (6) : MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, MATON Audrey, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, BONIFACE Patrice

Secrétaire de séance : DOERLER-DESENNE Axelle

Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

Délibération 2026/008 portant approbation de la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Commune de Beauvois-en-Cambrésis et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis exerce la compétence « éclairage public ». À ce titre, elle dispose de l'ensemble du réseau d'éclairage public composé notamment des mâts, des luminaires et tout équipement nécessaire à son fonctionnement.

Certaines communes disposant d'un réseau de vidéoprotection ont posé sur les mâts intercommunaux des équipements de vidéoprotection et ce, sans autorisation écrite.

Afin d'inventorier l'ensemble des mâts concernés par la pose de dispositif de vidéoprotection et de limiter tout conflit d'usage, il est proposé la mise en place de conventions d'autorisation de pose sur les mâts d'éclairage public intercommunaux d'équipements de vidéoprotection communaux.

La Commune de Beauvois-en-Cambrésis apposera cinq caméras de vidéoprotection sur des mâts d'éclairage public communautaires.

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dont l'exercice de la compétence facultative « éclairage public »,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, du 04 juillet 2023, n°2023/95, portant approbation des conventions d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux,

Vu la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis et la commune de Beauvois-en-Cambrésis annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la CA2C et la commune de Beauvois-en-Cambrésis ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ;**
- **D'informer, au besoin, les modifications de l'inventaire des équipements intercommunaux concernés par un dispositif de vidéoprotection communal.**

Annexe(s) - *Convention d'occupation à titre gratuit des mâts d'éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux*

La secrétaire de séance, Axelle DOERLER-DESENNE IMPORTANT – DELAIS ET VOIES DE RECOURS Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.	Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 10/02/2026 Publication le 10/02/2026 Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON

Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE GRATUIT DES MÂTS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC INTERCOMMUNAUX PAR DES ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION COMMUNAUX

COMMUNE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS

- Service : Éclairage public
- Contrat : Convention d'occupation à titre gratuit
- Date de début : Date de signature, soit le … février 2026

Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf - 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
☎ 03 27 75 84 79 💻 secretariat@caudresis-catesis.fr

Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

Article 1 - Objet de la convention....3
Article 2 - Consistance des travaux et autorisations....3
Article 3 - Droits et obligations des parties....4
3-1. Intervention initiale – Pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support....4
3-2. Interventions ultérieures sur les supports....4
Article 4 - Droit d'occupation....5
Article 5 - Durée de la convention....5
Article 6 - Règlement des litiges....5
Article 7 - Accord des parties....5
Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés....6

Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représentée par Monsieur Serge SIMÉON, président, dûment habilité à cet effet par délibération du 05 février 2026, n°2026/…,

Ci-après dénommée « communauté d'agglomération » Et

La commune de Beauvois-en-Cambrésis, représentée par Monsieur Yannick HERBET, Maire, agissant en-qualité, par délibération du conseil municipal du … ... 2026 n°2026-…,

Ci-après dénommée « commune » Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La communauté d'agglomération a pris la compétence éclairage public. Elle assure les études, travaux, entretien, maintenance des ouvrages, équipements et autres dispositifs d'éclairage public.

La commune sollicite l'accord de la communauté d'agglomération pour la pose, sur les mâts d'éclairage public, des équipements liés à de la vidéoprotection.

Cette convention a pour objet de définir les conditions sous lesquelles la commune serait autorisée à utiliser comme supports les mâts d'éclairage public pour la mise en place d'équipement de vidéoprotection et d'en définir les modalités particulières d'installation et d'occupation.

Sont uniquement concernés par la présente convention les mâts d'éclairage public.

Article 2 - Consistance des travaux et autorisations

Lors de chaque besoin défini par la commune, un schéma de principe (pose et raccordement électrique) ainsi que la localisation précise des équipements d'éclairage public impactés seront adressés par la commune au service éclairage public de la communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération a un délai d'un mois pour répondre à la demande en faisant part soit d'un refus soit d'une autorisation accompagnée des prescriptions particulières. L'absence de réponse ne vaut pas autorisation tacite.

L'autorisation intègre l'ensemble des travaux et prestations suivantes qui sont à la charge intégrale de la commune :

- Pose d'une ou plusieurs caméras de vidéoprotection, une antenne de télécommunication, ou tout autre équipement numérique alimenté de bout en bout en courant faible (12/24/48 volts) et les éléments associés (câbles de télécommunication, équipements, ancrage et protection éventuels, etc.) sur les mâts listés en annexe à la présente convention (plan ou croquis seront annexés) ;
- Exécution par ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées par la commune, de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements implantés sur les mâts d'éclairage public ;
- Réalisation des opérations sans altérer ni fragiliser les supports avec interdiction de percement et de connexion sur le réseau éclairage public ;
- Le fonctionnement de l'éclairage public est prioritaire sur le service de vidéoprotection. Par voie de conséquence la commune ne peut s'opposer aux interventions du service éclairage public sur ses équipements.
- La commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau éclairage public. Elle s'engage à faire respecter cette présente convention par les personnes travaillant pour son compte.

La présente autorisation d'occupation n'est pas cessible sans accord préalable de la communauté d'agglomération, entériné le cas échéant par avenant.

Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

Article 3 - Droits et obligations des parties

3-1. Intervention initiale – Pose de l'équipement de vidéoprotection sur le support

Après avoir eu l'autorisation de la part de la communauté d'agglomération, la commune sera tenue de réaliser ou de faire réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les équipements d'éclairage public. La commune s'engage à informer la communauté d'agglomération (service éclairage public) au minimum 15 jours avant le début de la pose de l'équipement.

Une liste récapitulant les mâts (adresse / Numéro de mât ou de l'ouvrage si existant), avec les caractéristiques des équipements de vidéoprotection par mât est fournie par la commune, dès la première année du déploiement, à la communauté d'agglomération. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année par la commune et fournie au plus tard le 1er mars de l'année suivante. Chaque installation sur des mâts doit avoir été préalablement autorisée par la communauté d'agglomération.

3-2. Interventions ultérieures sur les supports

En cas d'entretien (grosses réparations, peinture, modernisation, etc.), d'autres usages (pose motifs lumineux, etc.), de renouvellement, de déplacement, de dépose ou de suppression du mât, la communauté d'agglomération en informe la commune dans les 15 jours précédant l'intervention (ce délai peut être plus court en cas d'urgence d'intervention ou suite à un incident). La commune s'engage à déposer dans les plus brefs délais l'équipement afin de permettre l'intervention par le service éclairage public ou son prestataire. La commune et le service éclairage public pourront étudier ensemble les possibilités de redéploiement du dispositif en cas de suppression du mât ou de son déplacement, ou de conservation du mât en place avec possibilité de reprise du mât par la commune.

Aucune intervention ne doit être engagée sur le câblage situé à l'intérieur du mât par la commune ou toute entreprise. Si un raccordement devait être fait sur l'alimentation électrique du mât, un accord spécifique sera donné au cas par cas par la communauté d'agglomération. Dans ce cas, toute intervention à l'intérieur du mât ne pourra être effectuée sans la confirmation préalable de la mise en sécurité électrique du réseau éclairage public. À ce titre, la communauté d'agglomération s'engage à intervenir pour effectuer la mise en sécurité (si nécessaire) au maximum dans les 5 jours à compter du signalement de l'intervention.

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité en cas de dommage sur l'équipement de vidéoprotection, lié à un dommage généré par un tiers ou bien tout dysfonctionnement de l'installation d'éclairage public (notamment défaut de mise en charge de la batterie dû à un mauvais fonctionnement de l'éclairage public, etc.).

La communauté d'agglomération se dégage de toute responsabilité auprès des personnes qui interviennent sans accord préalable du service éclairage public de l'agglomération.

Le remplacement ou la réparation des mâts d'éclairage public et des coffrets de protection concernés pourront faire l'objet d'une facturation de la part du service éclairage public de la communauté d'agglomération s'ils venaient à être endommagés lors de l'installation ou lors d'opérations ultérieures sur les équipements de vidéoprotection.

La communauté d'agglomération n'est pas responsable en cas de dégradation des équipements de vidéoprotection à la suite d'un accident ou d'un incident affectant le support ou son alimentation.

En cas de dégradation liée à la présence de la vidéoprotection (vandalisme visant la présence de caméra, etc.), la commune s'engage à prendre en charge l'intégralité de la réparation des équipements d'éclairage public endommagés collatéralement. En cas de récidive, la communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser l'occupation des mâts concernés par des équipements de vidéoprotection.

Dans le cas où les équipements de vidéoprotection affecteraient le bon fonctionnement de l'éclairage public ou présenteraient un risque mettant en cause la sécurité des matériels et des personnes, la commune devra intervenir sous un mois sur demande de la communauté d'agglomération afin de déposer les équipements en cause. À défaut, les équipements seront déposés par la communauté d'agglomération sans que la commune ne puisse demander un quelconque dédommagement.

Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

Article 4 - Droit d'occupation

L'occupation des mâts est consentie à titre gratuit pour les communes membres de la communauté d'agglomération.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est établie pour une période de cinq ans. La date d'échéance de cette convention est le 31 décembre de l'année n+5 suivant la date de signature de cette dernière.

Elle est ensuite, tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle. La date d'échéance est le 31 décembre de la période valide.

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Accord des parties

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Établie à Beauvois-en-Cambrésis, le … février 2026

Pour la commune de Beauvois-en-Cambrésis,	Pour la communauté d'agglomération,
Monsieur le Maire	Monsieur le Président
Yannick HERBET	Serge SIMÉON

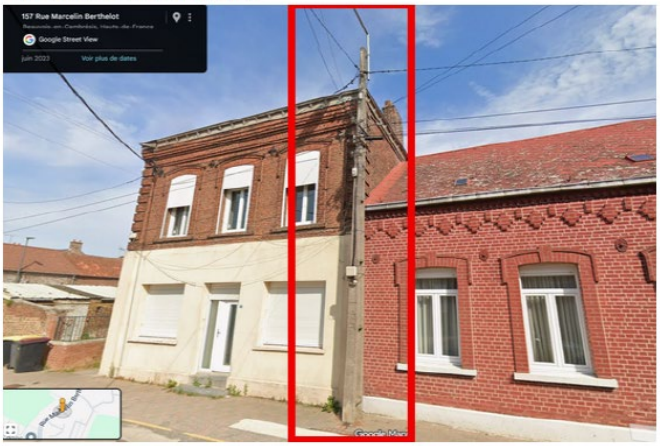
Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

Annexe 1 - Inventaire des mâts concernés

Rue de Bevillers, 1 caméra



Rue marcelin Berthelot, 1 caméra



Rue Victor Watremez, 1 caméra



D643 Entrée de la commune, 1 caméra



cimetière, 1 caméra



Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL2026_008**
Objet :	**Délibération 2026/008 portant approbation de la convention d?occupation à titre gratuit des mâts d?éclairage public intercommunaux par des équipements de vidéoprotection communaux entre la Commune de Beauvois-en-Cambrésis et la Communauté d?Agglomération du Caudrésis et du**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-02-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
Identifiant unique :	059-200030633-20260205-DEL2026_008-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20260205-DEL2026_008-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL2026_008.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20260205-DEL2026_008-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	449.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : A8.pdf Nom métier : 99_DE-059-200030633-20260205-DEL2026_008-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	602.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 février 2026 à 09h55min55s	Dépôt initial

Ce document a été mis en ligne le 10/02/2026 15:58

En attente de transmission	10 février 2026 à 09h55min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 février 2026 à 09h56min02s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 février 2026 à 09h56min20s	Reçu par le MI le 2026-02-10